

# Ajustement au projet pilote sur les gains admissibles

La ministre responsable de l'assurance-chômage, Diane Finley, a finalement annoncé un ajustement à la règle des gains admissibles pour les prestataires qui occupent un emploi à temps partiel. Depuis le 5 août 2012, les prestataires qui travaillent à temps partiel voyaient leurs prestations réduites de l'équivalent de la moitié de leurs revenus de travail, jusqu'à concurrence de 90% de leur rémunération assurable hebdomadaire ayant été prise en compte pour établir leur taux de prestations, au-delà de quoi les gains étaient soustraits en totalité des prestations.

Cette nouvelle règle était désavantageuse, selon le ministère, pour près de 4 prestataires sur 10 par rapport à la règle en vigueur auparavant. Celle-ci (la «règle du 40%») permettait aux prestataires de conserver tous leurs gains d'emploi jusqu'à concurrence de 40% de leur taux de prestations, au-delà de quoi les gains étaient soustraits en totalité. Ainsi, l'ancienne règle s'avérait plus avantageuse pour plusieurs prestataires ne travaillant que quelques heures par semaine à un faible salaire.

**À compter du 6 janvier 2013, les prestataires qui ont travaillé durant leur période de prestations entre le 7 août 2011 et le 4 août 2012 pourront choisir de revenir à l'ancienne règle. Une fois le changement fait, il sera impossible de retourner à la nouvelle règle au cours d'une seule et même période de prestations.** Les prestataires qui ne demanderont pas de revenir à l'ancienne méthode de calcul ne pourront plus l'exiger pour de futures demandes de prestations. Ils seront assujettis au projet pilote du 5 août 2012 au 1<sup>er</sup> août 2015. (Voir le [communiqué](#) publié par Ressources humaines et Développement des compétences Canada.)

Extrait du site Web de la Commission: *Les personnes dont les prestations se terminent avant le 6 janvier 2013 auront jusqu'au 4 février 2013 pour demander un retour aux anciennes dispositions pour cette période de prestations. Les personnes dont la période de prestations se termine après le 6 janvier 2013 auront 30 jours à partir de la date du dernier versement de leur prestation, ou de leur avis de non-paiement, pour demander un retour aux anciennes dispositions pour cette période de prestations.*

Le MAC de Montréal est insatisfait de l'ajustement annoncé. La possibilité d'opter pour la règle la plus avantageuse ne s'applique qu'à une partie des prestataires: les nouveaux prestataires qui accepteront un emploi à faible salaire seront encore désavantagés par la nouvelle règle. En outre, il ne sera pas possible pour un prestataire admissible de s'ajuster **pendant** sa période de prestation, même si sa situation change, une fois qu'il aura opté pour l'une ou l'autre règle. De plus, un élément troublant se retrouve dans un document de la Commission et se lit ainsi: lors d'une demande pour revenir à la règle du 40%, la Commission demandera aux prestataires *s'ils sont ou ont été en mesure de décrocher un autre emploi (c.-à-d. plus d'un jour d'emploi par semaine)*. Question qui pourrait, selon les cas, valoir de gros problèmes aux gens qui diraient oui...

Il eut été beaucoup plus simple – et certainement plus juste – d'opter pour une règle «hybride», en vertu de laquelle tous les prestataires travaillant à temps partiel pourraient conserver la totalité de leurs gains d'emploi jusqu'à concurrence de 40% de leur taux de prestations, au-delà de quoi la moitié de leurs gains additionnels seraient coupés de leurs prestations. C'était sans doute trop demander à un gouvernement qui agit de manière unilatérale sans consulter les groupes de chômeurs et chômeuses, les syndicats ni les partis d'opposition.

Le MAC de Montréal  
09/10/2012